

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE46

présenté par
M. Garot, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« collective mentionnés à l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime »

le mot :

« universitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une clarification juridique en corrigeant une erreur de référence.

L'objectif de l'article 4 de la présente proposition de loi est de proposer une expérimentation dans le secteur de la restauration collective universitaire. La mission d'incitation et de promotion prévue à l'article 4 vise donc spécifiquement les acteurs de la restauration collective universitaire. Il s'agit donc de corriger une erreur de référence car l'article L. 230-5 du CRPM renvoie à une grande diversité d'acteurs (services de restauration des écoles, des crèches des établissements de santé et pénitentiaires) et non pas uniquement à la restauration collective universitaire.